

**LA DÉCLARATION DES DROITS DES PAYSAN·NE·S
ET DES AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES**

Droit aux semences

(art. 19)

Fiche de formation n° 3



*« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé
mais un seul monde mal développé »*

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
[f cetimGeneve](https://www.facebook.com/cetimGeneve)
[@CETIM_CETIM](https://twitter.com/CETIM_CETIM)

LE DROIT AUX SEMENCES

Le droit aux semences (art. 19) tient une place centrale dans la Déclaration des droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Avec le droit à la terre, il serait, si appliqué comme il se doit, l'un des plus transformateurs.

La privatisation des semences au profit de grandes entreprises industrielles et commerciales a dépossédé les paysan·nes d'un travail intrinsèquement lié à leur raison d'être. Pire, cela a en plus amené un appauvrissement de la diversité cultivée, donc des écosystèmes, et de notre alimentation.

L'IMPORTANCE DES SEMENCES PAYSANNES

Le métier de paysan·ne ne consiste pas seulement à semer et à récolter. L'un de ses aspects capitaux est la sélection des semences que les paysan·nes opèrent grâce à leur savoir et à leur expérience millénaire.

Les principes mêmes d'une semence paysanne, c'est-à-dire des semences issues de la récolte locale et réalisée dans leurs champs, sont sa variabilité, sa capacité à évoluer et à s'adapter aux conditions environnementales locales.

La fonction de la paysannerie consistant à sélectionner et à s'échanger les semences, est entravée par le quasi-monopole des sociétés transnationales (STN)^[1] qui empêche les paysan·nes de cultiver les semences qu'ils et elles sélectionnent.



1 Six sociétés transnationales [Syngenta (Suisse), Bayer (Allemagne), BASF (Allemagne), DuPont (États-Unis d'Amérique), Monsanto (États-Unis d'Amérique) et Dow (États-Unis d'Amérique)] contrôlaient il y a peu plus de 60% du marché mondial des semences et 75% du marché mondial des pesticides. Avec les fusions-acquisitions, il n'en reste que quatre : Dow et DuPont ont fusionné, avant de se scinder en trois sociétés, dont une consacrée à l'agriculture appelée Corteva ; Chemchina a racheté Syngenta, Bayer a acquis Monsanto et les succursales de Bayer dans le domaine des semences (comprenant les marques Stoneville, Nunhems, FiberMax, Credenz et InVigor) ont été vendues à BASF afin de satisfaire les autorités de réglementation antitrust (voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, A/HRC/46/33, §§ 78 et 79, daté 24 décembre 2020, présenté à la 46^e session du Conseil des droits de l'homme). Ainsi, ces compagnies imposent leurs sélections et leurs prix. Leur emprise s'étend toujours plus grâce notamment aux autorités publiques qui subventionnent leurs semences, les rendant bien souvent « obligatoires » pour les paysan·nes qui deviennent dépendant·es des intrants (engrais, pesticides...) avec lesquels elles sont couplées.

Les semences paysannes sont ainsi menacées par les semences industrielles, contrôlées par des STN puissantes, au bénéfice d'un cadre juridique contraignant en matière de commerce et de voies d'accès à la justice effectives conçues selon leurs intérêts, ce en particulier grâce aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)[2] et à la Convention pour la protection de l'obtention végétale[3].

Un enjeu environnemental et sanitaire

La sélection et l'adaptation des semences permettent la production de semences paysannes résistantes et favorisant la biodiversité. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 75% de la biodiversité cultivée a été perdue entre 1900 et 2000.[1] Il s'agit donc également d'un enjeu environnemental, nutritionnel et sanitaire.

En effet, la marchandisation des semences implique leur standardisation. Face aux changements climatiques, le savoir-faire des paysan·nes est capital dans la fabrication de semences résilientes. Cela peut passer par des banques de semences communautaires favorisant l'échange et par une aide aux paysan·nes les plus pauvres à pouvoir y participer. La perte de la biodiversité et la standardisation des semences sont non seulement nuisibles pour l'environnement, mais également pour la santé en raison de l'appauvrissement en apports nutritifs des aliments issus de l'agriculture industrielle.

De plus, cette standardisation crée pour les paysan·nes une dépendance accrue vis-à-vis des grandes entreprises monopolistiques qui encadrent leur production : en amont, non seulement concernant les semences, mais aussi les engrais, pesticides, etc. qui leurs sont associés et en aval, au travers de centrales d'achat en nombre restreint, de l'uniformité de produits commerciaux étroitement normalisés, etc. Pourtant, les trois quarts de l'alimentation disponible sur la planète est produite localement sur un quart des surfaces cultivées par des paysan·nes qui n'utilisent que des semences paysannes. Ces dernières sont donc le premier maillon de systèmes agricoles paysans bien plus productifs et résilients que le système industriel.

1 Voir communiqué de la FAO sur la publication du deuxième Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2010, www.fao.org/news/story/fr/item/46804/icode/

2 L'article 27.3 de l'Accord sur les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant au commerce dans le cadre de l'OMC est utilisé pour privatiser et marchandiser le vivant, y compris les semences. Il sert de base aux STN semencières pour obtenir une protection pendant 20 ans sur des semences. Ces dernières n'ont pas besoin d'être nouvelles, il suffit qu'elles ne tombent sous le coup d'aucune protection pour qu'une entreprise privée puisse s'en emparer. Par exemple, certain·es paysan·nes ne pourraient plus utiliser une même semence plusieurs années sans payer, car celle-ci se retrouve entre les mains d'une entreprise privée. Certaines lois semencières condamnent les paysans dont les récoltes ont été contaminées par des OGM brevetées ou vont encore plus loin en privatisant certains gènes identifiés et présents dans des semences paysannes traditionnelles ou libres de droit.

3 Adoptée en 1961, cette Convention est accompagnée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Cette dernière a pour but de promouvoir et étendre la protection des obtentions végétales. Elle vise à instaurer et protéger les droits de propriété intellectuelle sur de nouvelles variétés de plantes. Les droits de propriété de l'obteneur-rice – celui ou celle qui a « créé » cette nouvelle variété – empêchent les paysan·nes de ressemer cette variété sans payer.

L'APPORT DU DROIT AUX SEMENCES POUR LA PAYSANNERIE

Le droit aux semences permet de faire face aux tendances décrites ci-dessus et de garantir aux paysan·nes le droit de déterminer les semences qu'ils et elles veulent planter et de rejeter celles qu'ils et elles considèrent comme dangereuses économiquement, écologiquement et culturellement.

Les paysan·nes disposent également d'une liberté de choix quant au mode de culture, ce qui inclut la possibilité de rejeter le mode industriel, ainsi que le choix des technologies employées. Celui-ci doit être guidé par le principe de protection de l'environnement et de la biodiversité et adapté aux réalités des paysan·nes.

L'article 19 redonne toute sa place au travail des semences par les paysan·nes. Il est issu de plusieurs normes préexistantes en droit international et rédigé de manière plus large pour tenir compte des besoins et de la réalité des paysan·nes.

On peut considérer que ce droit a deux fonctions : (re)donner aux paysan·nes le contrôle de leurs semences et affirmer leur rôle dans les décisions politiques sur la question. Autrement dit, ce droit permet aux paysan·nes de renforcer leur autonomie face aux STN ; autonomie indispensable pour vivre dans la dignité et nourrir l'humanité avec une alimentation saine.

Tous les aspects du travail et du contrôle des semences sont traités dans les paragraphes 1.d, 2 et 5. Les droits découlant de ces dispositions replacent les semences au cœur de l'activité paysanne.

LE DROIT DE CONSERVER, D'UTILISER, D'ÉCHANGER ET DE VENDRE DES SEMENCES DE FERME OU DU MATÉRIEL DE MULTIPLICATION (ART. 19.1.d)

Toutes les normes et les politiques qui empêchent les paysan·nes d'utiliser et de faire circuler leurs semences sont à présent en contradiction avec l'art. 19.

Tout ce qui concerne le travail des semences par les paysan·nes, directement pour leur usage et celui de leur communauté, est maintenant un droit qui leur est reconnu. Ce qui auparavant était une évidence, avant d'être accaparé et interdit au profit de semencier·ères privé·es, redevient une prérogative des paysan·nes.

Ce droit permet de sortir de la logique d'appropriation privée qui est aujourd'hui dominante. Cette logique a réduit, voire détruit, les circuits paysans d'échange et de vente de semences développées dans les fermes. Ces circuits redeviennent possibles avec ce droit et reprennent toute leur place légitime.



DROIT DE CHOISIR ET DE CONTRÔLER (ART. 19.2 ET 19.5)

Pour que les paysan·nes reprennent complètement le contrôle sur les semences, il faut, en plus de leur usage, qu'ils et elles aient le droit « d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver ». La restriction à l'utilisation unique de quelques variétés, propriété de grands groupes privés, est donc une absurdité totale pour la paysannerie. C'est d'ailleurs aussi l'abandon ou l'accaparement de ce travail qui a été un des marqueurs du passage vers l'agriculture industrielle. Pour tourner la page de ce modèle, il est absolument nécessaire que le contrôle des semences revienne aux paysan·nes. Le paragraphe 2 du même article 19 consacre donc un droit à « perpétuer, contrôler, protéger et développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels ». Avec ce droit, il est possible de faire vivre ou revivre des semences paysannes et même d'en créer de nouvelles, cela en toute autonomie.

Le droit ainsi reconnu aux paysan·nes de choisir leur semences est une immense avancée, puisque cela remet en cause, à la fois la mainmise des STN agroalimentaires sur la paysannerie, mais aussi le principe des catalogues et de la certification.^[4]

PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS (ART. 19.1.a)

Dans la Déclaration, il est affirmé un droit des paysan·nes « à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

Les grands groupes semenciers ne sont aujourd'hui plus seulement intéressés par les semences, mais plus encore par leurs codes génétiques. Or, sans le savoir des paysan·nes, ils ne peuvent pas repérer les propriétés particulières de chaque plante. La protection de ces savoirs peut empêcher ces entités de s'accaparer des plantes en copiant et brevetant leur code génétique. Ce droit à la protection, déjà reconnu par le Traité international sur les ressources phylogénétiques^[5] pour l'alimentation et l'agriculture^[6] (TIRPAA), vient s'interposer entre les velléités d'accaparement et les savoirs des paysan·nes. Une personne seule ne peut décider de vendre ou partager un savoir sans que ses autres détenteur·rices ne soient protégé·es.



⁴ Par exemple, dans l'Union européenne, pour commercialiser des semences d'espèces réglementées – la plupart de celles communément cultivées le sont – les variétés doivent être standardisées puis inscrites dans un catalogue. Cette standardisation interdit les semences paysannes diversifiées, sans intrants chimiques, qui ont la capacité de s'adapter à la diversité et à la variation des conditions de cultures. Dans d'autres pays qui n'ont pas de catalogue, elles doivent être certifiées conformes à cette standardisation.

⁵ Les ressources phylogénétiques correspondent au matériel génétique des espèces végétales. Ici ce matériel est qualifié de « ressources » parce qu'il constitue la matière première de l'industrie semencière.

⁶ Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la FAO en 2001, a pour objectif de donner accès aux matériels phylogénétiques aux agriculteur·ices et aux sélectionneur·euses et d'assurer un partage équitable avec les pays dont sont issus ces matériels.

PRISE DE DÉCISIONS (ART. 19.1.c)

Le droit aux semences des paysan.ne.s comprend le droit à la participation aux prises de décision sur les semences et leur utilisation, tel que précisé dans le paragraphe 1.c) : « *Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* ».

Ce droit doit permettre aux paysan.nes de s'impliquer dans toutes les décisions pouvant impacter leur droit aux semences. L'état actuel du droit en la matière est extrêmement défavorable aux paysan.nes. Sans leur intervention leur point de vue ne sera pas pris en compte. La Déclaration offre la possibilité que ce soit enfin le cas.

PARTAGE DES AVANTAGES (ART. 19.1.b)

« *Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » est lui aussi une reprise du TIRPAA. Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont les codes génétiques des plantes servant ou pouvant servir à l'alimentation et l'agriculture.

Ce droit est censé assurer aux paysan.nes une part des bénéfices issus de toute utilisation commerciale de leurs semences par d'autres opérateurs.

OBLIGATIONS DES ÉTATS

Cet article 19 sur le droit aux semences est particulièrement explicite en ce qui concerne les obligations des États. Ainsi, à son paragraphe 3, est rappelée l'obligation générale qui leur est faite, qui vaut d'ailleurs pour tous les droits humains, de « *respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences* ».

Ces obligations sont de plus rédigées en termes de droits que les paysan.nes peuvent faire valoir sur les semences. C'est, comme on l'a vu, le cas au paragraphe 5 qui oblige les États à reconnaître la liberté de choix des paysan.nes quant aux semences qu'ils et elles utilisent.

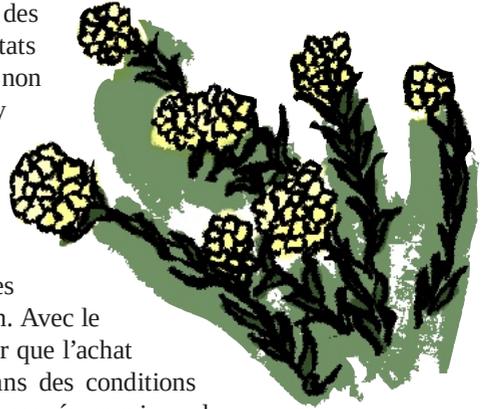
Les autres obligations mentionnées dans cet article portent sur les mesures concrètes que doivent prendre les États afin de rendre effectif le droit aux semences pour les paysan.nes. Il s'agit en particulier de l'obligation des États de donner accès aux semences, favoriser les systèmes semenciers paysans et modifier leurs législations en fonction de besoins et réalités des paysan.nes (voir ci-après).



Donner accès aux semences (art. 19.4)

Cette obligation est la concrétisation du droit des paysan·nes aux semences de leur choix : les États doivent faire en sorte qu'ils et elles puissent non seulement choisir les semences, mais surtout y avoir accès et « *disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante* ».

Cette obligation répond aussi directement au problème de surendettement des paysan·nes pour acheter des semences de saison en saison. Avec le droit aux semences, les États doivent s'assurer que l'achat de semences, s'il est nécessaire, soit fait dans des conditions équitables et ne conduise pas à une dépendance économique des paysan·nes. Cette obligation peut donc, selon les circonstances nationales, prendre de multiples formes.



Favoriser les systèmes semenciers paysans (art. 19.6)

Avant l'avènement du commerce des semences par de grandes entreprises privées, des systèmes de production, d'échange et de vente de semences avaient cours entre les paysan·nes. S'ils existent encore, ils ont été profondément mis à mal ces dernières décennies par la libéralisation des marchés agricoles, sous la pression des politiques néolibérales, au profit de l'agrobusiness.

Le paragraphe 6 fait obligation aux États de les protéger et de favoriser « *l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité* ». Les États devraient donc promouvoir des politiques d'aide à la mise en place et à la pérennisation de ces systèmes.

Respecter les besoins et réalités paysannes dans les lois, traités et réglementations (art.19.8)

Pour pouvoir respecter le droit aux semences, les États doivent immanquablement revoir toute la législation en la matière. Comme déjà dit, le modèle juridique dominant aujourd'hui favorise le commerce et la privatisation des semences. S'il est majoritaire, c'est parce qu'il est unifié par des normes internationales qui sont ensuite retranscrites dans les droits nationaux (voir plus haut).

Ce sont à ces lois que fait référence le paragraphe 8 de l'article 19. Obligation est faite aux États par ce paragraphe de modifier leur réglementation pour que les pratiques paysannes redeviennent légales et qu'il soit mis fin à une logique d'appropriation privée des semences.

Tous les systèmes internationaux de propriété intellectuelle, de certification^[7], et autres, ne peuvent plus s'imposer aux paysan·nes au détriment de leurs besoins et de la biodiversité.

⁷ La certification est donnée par un organe de contrôle des semences pouvant passer les tests définis par ledit organe. La mise sur le marché de semences peut être conditionnée à l'obtention d'une certification.

Points à retenir de l'art. 19

- Les paysan·nes ont le droit de développer, conserver, utiliser, protéger, échanger et vendre leurs semences.
- Les paysan·nes ont aussi droit à la protection de leurs savoirs sur les semences, dont ceux sur leur patrimoine génétique, et à une part équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces savoirs.
- Les paysan·nes ont par ailleurs le droit de participer à la prise de décision concernant toutes les questions sur les semences.
- Les États doivent respecter et accompagner l'autonomie des paysan·nes en matière de semences et mettre leur droit national en conformité avec l'article 19 de la Déclaration et les accords internationaux auxquels ils participent.



Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan-nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>



La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie HOLIN, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de [La Via Campesina](http://LaViaCampesina.org)